

~ ORDONNANCE ~

Nous, Guy ELMALEK, Juge Commissaire à la Liquidation Judiciaire de :

- **SAS ARISTOPHIL** 21 rue de l'Université 75007 PARIS
Immatriculation au RCS le 3 mars 2003 sous le numéro 44521443000057
Activité : achat, vente, expertise et conditionnement de lettres historiques, de manuscrits, de lettres autographes, de lettre du siège de Paris de 1870, de livres anciens et modernes, de dessins anciens et modernes, de peintures anciennes et modernes

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés, et les pièces annexées, notamment le procès-verbal de l'audience du 13 septembre 2016 dressé par Maître Stéphane VAN KEMMEL, Huissier de justice,

Vu les avis exprimés à la suite de l'audience du 13 septembre 2016,

Vu l'avis de Monsieur le Procureur de la République,

Vu l'absence de réponse de Maître Pascal HOTTE, Administrateur Provisoire des indivisions ARISTOPHIL au courrier adressé par les Liquidateurs Judiciaires le 28 septembre 2016,

Vu l'avis favorable exprimé par Maître Florent HUNSINGER, ès qualités de Mandataire ad Hoc d'ARISTOPHIL,

Vu les avis exprimés par deux des contrôleurs à la procédure de liquidation judiciaire et l'absence d'avis des trois autres contrôleurs,

Vu l'intérêt collectif des créanciers de la liquidation judiciaire,

Vu l'article L. 621-9 du Code de commerce,

Vu le cahier des charges établi, qui précisait la mission du prestataire et les modalités d'exécution de celle-ci :

- concevoir, organiser et mettre en œuvre dans les meilleures conditions et sous le contrôle des Liquidateurs Judiciaires et du Juge Commissaire, la cession des œuvres appartenant à ARISTOPHIL, cessions qui s'effectueront sur ordonnance de Monsieur le Juge Commissaire ;
- concevoir, organiser et mettre en œuvre la séparation physique des œuvres n'appartenant pas aux indivisions ;
- concevoir, organiser et mettre en œuvre le processus de restitution à leurs propriétaires des œuvres des propriétaires ayant conclu des Contrats AMADEUS en conséquence de la résiliation à intervenir des conventions de garde et de conservation conclues par ARISTOPHIL avec lesdits propriétaires AMADEUS ;
- concevoir, organiser et mettre en œuvre le processus de restitution à leurs propriétaires des œuvres appartenant à des indivisions, en conséquence de la résiliation des conventions de garde et de conservation conclues par ARISTOPHIL avec les indivisions représentées par leur Administrateur Provisoire ;
- gérer les actions engagées ou susceptibles d'être engagées sur le fondement de l'article L.212-1 du Code du Patrimoine (conflits de revendications / restitutions avec l'Etat au titre de la législation sur les archives publiques, aux termes de laquelle les documents qualifiés d'archives publiques sont inaliénables et imprescriptibles) pour l'ensemble des biens propres ou détenus dans le cadre de toute indivision dans laquelle la liquidation judiciaire détient une participation majoritaire ; et



- apporter toute information utile aux Liquidateurs Judiciaires es qualités, afin qu'ils puissent exercer les droits d'ARISTOPHIL en qualité de membre de certaines indivisions et, en particulier, formuler aux Liquidateurs Judiciaires un avis sur les décisions de cession des œuvres indivises qui seraient soumises, le cas échéant, aux indivisaires des indivisions dont ARISTOPHIL est membre. Le cas échéant les Liquidateurs Judiciaires pourront confier un mandat de gestion au prestataire.

Attendu que le 27 juillet 2016, trois plis ont été déposés entre les mains de Maître Stéphane VAN KEMMEL, Huissier de justice :

- l'un était un courrier de la société INCUNABLES & CO, demandant au Juge Commissaire de fixer une nouvelle date de remise des offres afin d'être mise en mesure de présenter une offre ;
- le deuxième était une offre présentée par les sociétés SCP Claude AGUTTES et Claude AGUTTES SAS (ci-après ensemble désignées « AGUTTES ») ;
- le troisième était une offre présentée par la société PIERRE BERGÉ & ASSOCIÉS.

Attendu que le 27 juillet 2016 à 15 heures, s'est tenue la première audience d'ouverture des plis cachetés et que lors de cette audience Madame le Procureur a demandé le renvoi de l'affaire pour une bonne administration de la justice.

Attendu qu'une nouvelle audience a été convoquée le 13 septembre 2016 à 11 heures, avec un dépôt des offres fixé au plus tard la veille à 17 heures.

Attendu que le 12 septembre 2016, une seule offre a été déposée, par AGUTTES et que lors de l'audience du 13 septembre 2016, la société PIERRE BERGÉ & ASSOCIÉS a indiqué que son offre n'était pas reconduite lors du second tour.

Attendu, par ailleurs, que l'offre présentée par AGUTTES permet de remplir la mission telle que fixée au cahier des charges.

Attendu que AGUTTES remplit les critères (i) d'expérience en matière de cession d'œuvres d'art et (ii) de solidité financière nécessaire à l'exécution de la mission dans les conditions présentées dans son offre.

Constatons que l'offre présentée par les sociétés SCP Claude AGUTTES et Claude AGUTTES SAS permet de répondre au cahier des charges ;

Désignons les sociétés SCP Claude AGUTTES et Claude AGUTTES SAS en qualité de prestataires dans le cadre de la procédure collective de la société ARISTOPHIL ;

Fixons comme suit la mission des prestataires :

- concevoir, organiser et mettre en œuvre dans les meilleures conditions et sous le contrôle des Liquidateurs Judiciaires et du Juge Commissaire, la cession des œuvres appartenant à ARISTOPHIL, cessions qui s'effectueront sur ordonnance de Monsieur le Juge Commissaire ;
- concevoir, organiser et mettre en œuvre la séparation physique des œuvres n'appartenant pas aux indivisions ;
- concevoir, organiser et mettre en œuvre le processus de restitution à leurs propriétaires des œuvres des propriétaires ayant conclu des Contrats AMADEUS en conséquence de la résiliation à intervenir des conventions de garde et de conservation conclues par ARISTOPHIL avec lesdits propriétaires AMADEUS ;



- concevoir, organiser et mettre en œuvre le processus de restitution à leurs propriétaires des œuvres appartenant à des indivisions, en conséquence de la résiliation des conventions de garde et de conservation conclues par ARISTOPHIL avec les indivisions représentées par leur Administrateur Provisoire ;
- gérer les actions engagées ou susceptibles d'être engagées sur le fondement de l'article L.212-1 du Code du Patrimoine (conflits de revendications / restitutions avec l'Etat au titre de la législation sur les archives publiques, aux termes de laquelle les documents qualifiés d'archives publiques sont inaliénables et imprescriptibles) pour l'ensemble des biens propres ou détenus dans le cadre de toute indivision dans laquelle la liquidation judiciaire détient une participation majoritaire ;
- apporter toute information utile aux Liquidateurs Judiciaires es qualités, afin qu'ils puissent exercer les droits d'ARISTOPHIL en qualité de membre de certaines indivisions et, en particulier, formuler aux Liquidateurs Judiciaires un avis sur les décisions de cession des œuvres indivises qui seraient soumises, le cas échéant, aux indivisaires des indivisions dont ARISTOPHIL est membre. Le cas échéant les Liquidateurs Judiciaires pourront confier un mandat de gestion au prestataire; et
- plus généralement, faire le nécessaire pour réaliser les prestations qui leurs sont confiées en conformité avec le cahier des charges, ce sous la supervision des Liquidateurs Judiciaires et de Monsieur le Juge Commissaire, en rendant compte de la réalisation de la Mission et des éventuelles difficultés rencontrées.

Ordonnons la clôture de l'appel d'offres ;

Ordonnons en tant que de besoin le transfert de l'ensemble des œuvres propriété d'ARISTOPHIL, propriété des Propriétaires AMADEUS et propriété des Indivisions, actuellement entreposées dans les locaux de la société CHENUE, au sein des locaux de la société AGUTTES ;

Ordonnons la notification de la présente ordonnance par les soins du Greffe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- à Maître Florent HUNSINGER, ès qualités de Mandataire Ad Hoc, demeurant 41, rue du Four 75006 Paris,
- à Maître Gérard PHILIPPOT demeurant 60, rue de Londres 75008 PARIS, en tant que de besoin,
- aux contrôleurs, à savoir :
 - o CGEA Ile de France OUEST – 130 rue Victor Hugo - 92309 LEVALLOIS PERRET représenté par Maître Valérie DUTREUILH 15 rue des Sablons – 75116 PARIS
 - o Madame Sylvie SEGUREL - LE VILLAGE, 26150 MARNIGNAC EN DIOIS représentée par Me Nicolas LECOCQ VALLON - SCP LECOCQ VALLON&FERRON-POLONI – 14 rue Jacques Bingen - 75017 PARIS
 - o Monsieur Antoine PECHOU- le Major – 6 route de Montbrun - 31450 DEYME représenté par Me Guillaume JULIA - 19, rue de Milan - 75009 Paris
 - o Monsieur Michel TURIN – 29 bis rue Léo Lagrange - 31390 CARBONNE représenté par Me Bertrand BIETTE - BioWin Avocats AARPI - 109 Avenue Henri Martin - 75116 PARIS
 - o Monsieur Laurent LEGER – 21 rue Paul Hochart – 94240 L'HAY LES ROSES représenté par Maître Thierry MONTERAN UGGC AVOCATS 47 rue de Monceau 75008 Paris,
- au Ministère Public,
- à la société SCP Claude AGUTTES, 164 bis, avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-

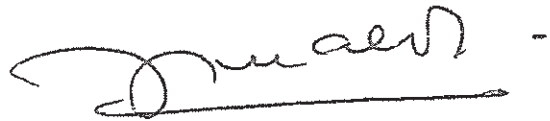


Seine, à l'attention de Monsieur Claude AGUTTES,

- à la société Claude AGUTTES SAS, 164 bis, avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine, à l'attention de Monsieur Claude AGUTTES,
- à Maître Pascal HOTTE, ès qualités d'Administrateur Provisoire des Indivisions, 33 Avenue du Maine - 75015 Paris,
- A la société ANDRE CHENUE S.A., 151 BOULEVARD HAUSSMANN 75008 Paris, à l'attention de Monsieur Christian DA COSTA NOBLE, Président du Conseil d'Administration et Monsieur Julien DA COSTA NOBLE, Directeur général.

Fait à Paris

le 05 octobre 2016



LE JUGE COMMISSAIRE
Monsieur Guy ELMALEK